

attention!

Une publication de la fondation usic concernant les sujets
de prévention de sinistres et assurance qualité

Précision des coûts pour l'EG/ET – Responsabilités lors de l'établissement de cahiers des charges

Dr. Dieter Schmid / RAin Simone Nüesch (Kanzlei Scherler + Siegenthaler Rechtsanwälte AG)

Lors de la calculation de prix forfaitaires ou globaux les entreprises générales et totales (EG/ET) se fient souvent aux précisions déterminant les coûts des ingénieurs spécialisés mandatés par eux-mêmes – respectivement aux cahiers des charges établis par ceux-ci. Comme l'analyse des sinistres usic le démontre il y a, sous la pression générale des coûts, un danger accru pour le membre usic d'être tenu pour responsable des dépassements des offres de l'EG/ET. Les principes suivants sont à respecter pour éviter des cas de responsabilité civile.

1. Généralités

Le cahier des charges (cc) fait en général partie intégrante du contrat d'entreprise entre le Maître de l'ouvrage (MO) et l'entrepreneur. Normalement il est établi, à la demande du MO, par un planificateur. Ici, on s'intéresse au cas particulier où le planificateur a établi le cc sur demande d'une EG ou ET et où celui-ci, se basant sur ce cc, présente au MO une offre forfaitaire ou globale.

Le cc est établi sur la base de plans de mise en soumission, donc, sur des éléments dont la planification détaillée n'est pas terminée, à un moment, ou toutes les données d'exécution ne sont pas encore connues. Ainsi, le cc est finalement un pronostique, une estimation, que le planificateur doit établir avec le plus grand sérieux. Ce qui est dû n'est pas le résultat mais la qualité du travail. En principe, l'établissement du cc est soumis au droit sur le mandat (art. 398 ff. CO)

2. Diligence lors de l'établissement du cc

Diligence signifie ici que le planificateur doit tirer, sur la base des documents à disposition, des conclusions contraignantes spécialisées ou probables par expérience.

Si des erreurs dans le cc peuvent être ramenées à ces bases, le planificateur est alors responsable de leur qualité

- s'ils sont le fruit de son travail
- s'ils ont été établis par un tiers compétent et que le planificateur s'est engagé à leur vérification
- si le planificateur a constaté l'inexactitude du cc ou si celle-ci aurait dû être évidente pour lui

Le fait à lui seul, que les prestations et quantités finalement exécutées divergent des indications du cc ne prouve pas encore un manquement au devoir de diligence. Autrement dit : Il n'existe pas d'appréciation effective concernant la sur- ou sous-évaluation des quantités d'avant-métrées – non plus sous la forme de degrés de précision établis. Une différence importante entre avant-

attention!

métré et quantités effectivement réalisées peut, néanmoins, être un indice pour un manquement à la diligence. Mais elle doit être évaluée en fonction de la situation respective lors de l'établissement du cc – en particulier en s'appuyant sur les bases alors à disposition.

En général le mandataire a l'obligation d'informer le mandant de toutes les circonstances significatives. Pour une EG/ET expérimenté le planificateur peut se baser sur le fait qu'il ne faut pas d'indication particulière concernant les incertitudes inhérentes à un cc.

3. Responsabilité du planificateur

L'établissement du cc sans diligence (c.à.d. incomplet ou contenant des indications de quantité imprécises) peut avoir des conséquences diverses dans la relation entre EG/ET et planificateur :

- l'EG/ET fait confiance aux quantités surestimées du cc et rate l'adjudication à cause du prix forfaitaire trop élevé
- l'EG/ET fait confiance aux quantités sous-estimées et ne peut pas reporter les plus-values au MO à cause du prix forfaitaire

Une fois le manque de diligence avéré, l'EG/ET doit prouver que sa confiance au cc était justifiée et qu'il se serait comporté différemment s'il avait disposé d'un cc établi avec diligence

4. Couverture d'assurance

L'assurance usic est une des rares assurances RC qui accorde, en principe, une couverture pour des dommages de confiance basés sur des fausses informations concernant les coûts (pour autant que les autres conditions soient remplies).

Reste à noter que l'assurance usic ne couvre pas les revendications du droit des sociétés. Ceci est valable également pour des associations de soumissionnaires ou d'entités similaires. Il est particulièrement dangereux quand un bureau d'ingénieurs se lie avec une EG/ET dans une société simple pour élaborer ensemble une offre d'EG/ET attractive. Les prestations apportées ici par le bureau d'ingénieurs peuvent être interprétées comme des contributions internes à cette société – avec la conséquence qu'il n'y a pas de couverture d'assurance lors d'erreurs.

Il n'y a pas de couverture d'assurance non plus lors de l'attribution par l'ingénieur de garanties sur les coûts, ce qui est à éviter.

5. Conseils pratiques

Sur la base de ce qui précède il est recommandé de respecter ce qui suit, afin d'éviter tout cas de responsabilité :

- **Bases du projet:** Le niveau du projet servant de base au cc est à consigner avec précision (convention d'utilisation, plans etc.). Les dispositions inappropriées ou les documents incomplets / insuffisants sont à refuser.
- **Degré de précision :** Les parties contractantes devraient (croissant avec l'évolution du projet) convenir du degré de précision. Les écarts éventuels sont à annoncer et à expliquer.
- **Potentiel d'économie :** Si des variantes moins onéreuses sont élaborées il faut rendre attentif aux conditions particulières qui pourraient avoir des répercussions financières sur d'autres domaines.
- **Risques particuliers :** Le planificateur doit rendre attentif aux risques reconnaissables du mandant (p. ex. sol de fondation, maintien de l'exploitation) respectivement les décliner.

attention!

- **Parties d'ouvrage sensibles:** Partout où sous la pression des coûts on demande des prouesses techniques qui sont à la limite du faisable, la plus grande vigilance est de mise.
- **Changements de projet:** Les adaptations nécessaires des quantités et coûts (écarts par rapport au cc) dues à des modifications de projet sont à déterminer et à annoncer à l'EG/ET rapidement.
- **Contrôles internes:** Une personne compétente doit contrôler les indications déterminant les coûts (par sondages, valeurs d'expérience etc.).
- **Contrôles réguliers des coûts:** Permet de s'apercevoir très tôt de dépassements des coûts et d'éventuels réajustements.
- **Documentation:** Afin d'éviter des litiges les faits et connexités sont à documenter par écrit de façon suivie respectivement les différends possibles à régler au plus vite.
- **Pas de société simple avec une EG/ET:** Afin d'éviter des lacunes dans la couverture, le planificateur devrait éviter d'apporter ses prestations dans le cadre d'une société simple déjà dans la phase de soumission.
- **Pas de garantie sur les coûts :** Dans l'optique d'éviter des lacunes dans la couverture le planificateur devrait s'abstenir à donner des garanties sur les coûts.